



PRÉFET DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 031 spécial publié le 21 avril 2016**

*Sommaire affiché du 21 avril 2016 au 20 juin 2016*

## SOMMAIRE

### **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

#### **DRIEA IDF DiRIF**

- Arrêté Préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, sens Paris-Provence du PR 12+600 au PR 14+100 dans le cadre de mesures de sécurité immédiate et de réparations d'une galerie technique située sous la voie lente sur la commune de Chilly-Mazarin

#### **DRCL**

- Annexe de l'Arrêté interpréfectoral n°2016-PREF.DRCL/248 du 20 avril 2016 portant création d'un Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM », publié dans le RAA n°030 spécial le 20 avril 2016

- Arrêté n°2016-PREF.DRCL/250 du 20 avril 2016 portant transfert du siège du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Lavenelle

- Arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 253 du 21 avril 2016 mettant en demeure la société STEF LOGISTIQUE BONDOUFLE de respecter l'article 3.2.2 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007/PREF/DCI3/BE 0071 du 27 mars 2007 de prescriptions complémentaires pour son établissement situé à Bondoufle

- Arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/238 du 19 avril 2016 portant prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique (bâtiment C) présentée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91830), zac des Haies Blanches

- Arrêté n°2016-PREF-DRCL n° 245 du 20 avril 2016, ci-joint, déterminant le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne et leur répartition entre catégories et sous catégories professionnelles

#### **UD DIRECCTE**

- Décision relative à l'agrément d'entreprise solidaire n°2016/PREF/ESUS/16/027 du 14 avril 2016, en faveur de l'Association de Régie des Quartiers « LES PORTES DE L'ESSONNE », sise 29, quai de l'Industrie – 91200 ATHIS-MONS

- Décision relative à l'agrément d'entreprise solidaire n°2016/PREF/ESUS/16/028 du 5 avril 2016, en faveur de l'Association L'EPATE EN L'AIR, sise Espace W. Rousseau – allée du docteur Bourgeois – 91150 ETAMPES

- Décision relative à l'agrément d'entreprise solidaire n° 2016/PREF/ESUS/16/029 du 19 avril 2016, en faveur de l'Association COUP DE POUCE, sise 3 place du Parc aux Lièvres – 91000 EVRY

#### **DRIEE - IDF**

- Arrêté n°DRIEE-2016-030 portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et prélever, détenir et transporter des espèces végétales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016/DRIEA/DiRIF/009

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, sens Paris-Provence du PR 12+600 au PR 14+100 dans le cadre de mesures de sécurité immédiate et de réparations d'une galerie technique située sous la voie lente sur la commune de Chilly-Mazarin

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la Voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les Régions et Départements,

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),

Vu l'arrêté n°2013.004-0015 du 4 janvier 2013 du Préfet de région modifiant l'arrêté 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement Île-de-France ,

Vu l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu l'arrêté n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative,

VU la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la décision DRIEA IF n°2016-149 du 25 février 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis de Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A6, au PR 13+790, sens Paris-Provence en raison d'un risque majeur d'affaissement de la chaussée de la bande d'arrêt d'urgence sur une galerie technique, il y a lieu de régler en urgence la circulation au PR 12+600 au PR 14+100,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Afin d'effectuer les investigations et réparations nécessaires à la remise en état de la galerie technique située sous la bande d'arrêt d'urgence (BAU) d'A6 sens Paris vers province, sous le

terre-plein entre l'A6 et la bretelle de sortie vers Chilly-Mazarin et sous cette bretelle, sur la commune de Chilly-Mazarin, les mesures de restriction de circulation suivantes sont mises en place :

- La voie lente et la bande d'arrêt d'urgence sont neutralisées du PR 12+600 au PR 14+100,
- La bretelle reliant l'autoroute A6 Paris-Provence vers la route départementale n°118 en direction de Chilly-Mazarin est fermée à la circulation de nuit afin de permettre la réalisation des investigations et des travaux, elle est aussi réduite par la gauche de 5,00m à 3,20m.

Durant la fermeture de la bretelle précitée, les usagers souhaitant accéder à la route départementale n°118 poursuivent sur l'autoroute A6 en direction de la province jusqu'à l'échangeur de Savigny-sur-Orge (RD25) où ils feront demi-tour pour reprendre l'autoroute A6 en direction de Paris. Ils prennent ensuite la sortie de l'échangeur de Chilly-Mazarin où ils retrouvent la RD118.

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de signature et jusqu'à la fin des travaux de remise en état y compris les jours hors chantiers :

- en permanence pour la neutralisation de la voie lente et de la bande d'arrêt d'urgence d'A6, sens Paris vers province ;
- en permanence pour la réduction de la largeur de la bretelle ;
- de 21h00 à 5h00 pour la fermeture de la bretelle

### Article 3

Pour la réalisation de ces travaux, dans le sens Paris-province de l'autoroute A6, la vitesse maximale autorisée de l'A6 est de **90 km/h du PR 12+600 au PR 14+100.**

### Article 4

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de chantier.

Les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par l'UER de **VILLABE**

• sous le contrôle de l'unité DRIEA / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / AGER Sud / Unité d'Exploitation de la route de VILLABE/CEI de VILLABE

### Article 5

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

## **Article 7**

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des routes Île-de-France
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.  
Île-de-France,

Fait à Créteil, le 20 avril 2016

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**la directrice adjointe des routes Île de France**



Marie-Christine PERRAIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**  
**PRÉFET DES YVELINES**

**P R E F E C T U R E**

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

**n° 2016-PREF.DRCL/ 248 du 20 avril 2016**

**portant création d'un Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la vallée  
de Chevreuse désigné « SIOM »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-2, L 5211-45, L 5211-61, L5214-27 ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2015063-0002 du 4 mars 2015 arrêtant le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2015 PREF-DRCL/718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), de la communauté d'agglomération Europ'Essonne (CAEE) avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-PREF-DRCL/977 du 23 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte des Ordures Ménagères ou SIOM de la vallée de Chevreuse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » du 7 janvier 2016 approuvant la création du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) du 14 janvier 2016 approuvant la création du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCHVC, de Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis-Saint-Nom, Milon la Chapelle, Saint-Forget, Saint Lambert des Bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Senlis, approuvant l'adhésion de la CCHVC à ce syndicat ainsi que les statuts et le périmètre de ce syndicat ;

VU l'approbation de la création du SIOM de la vallée de Chevreuse par les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du département de l'Essonne réunie en séance plénière du 8 mars 2016 ;

VU l'approbation de la création du SIOM de la vallée de Chevreuse par les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du département des Yvelines réunie en séance plénière du 24 mars 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » du 7 janvier 2016 portant création des budgets annexes dont celui nécessaire à l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et celui nécessaire au traitement et à la valorisation des déchets industriels banals avec production et distribution de chaleur et d'électricité ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » du 6 avril 2016 portant sur le vote des budgets (M14 et M4) nécessaires à l'exercice des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et « traitement et valorisation des déchets industriels banals avec production et distribution de chaleur et d'électricité » ;

VU la délibération n°7/2016 du 12 avril 2016 du comité syndical du SIOM fixant le montant de la trésorerie du SIOM de la Vallée de Chevreuse transféré à la communauté d'agglomération communauté Paris-Saclay ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un nouveau syndicat suite à l'arrêté du 23 décembre 2015 mettant fin aux compétences au 31 décembre 2015 de l'ancien SIOM de la vallée de Chevreuse, au regard de son caractère industriel et commercial, de sa taille et de sa capacité d'évolution au sein de la communauté d'agglomération « communauté Paris-Saclay » ;

**CONSIDÉRANT** en application des dispositions de l'article L 5211-45 du CGCT que les Commissions Départementales de Coopération Intercommunale (CDCI) de l'Essonne et des Yvelines

ont été consultées le 8 mars 2016 concernant le département de l'Essonne et le 24 mars 2016 concernant le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que les membres des commissions départementales de coopération intercommunale des deux départements ont approuvé la création du Syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse, désigné « SIOM » ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L 5214-27 du CGCT prévoyant qu'à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions pour la création du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse, désigné « SIOM » prévues par les articles L 5212-2 et L 5214-27 du CGCT ont été remplies ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la création du Syndicat mixte des Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, constitué comme suit et portant adhésion de :

- **La communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay »**

*pour les communes suivantes :*

Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, La ville du Bois, Les Ulis, Linas, Montlhéry, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle.

- **La communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse :**

*pour les communes suivantes :*

Chevreuse et Saint-Rémy-lès-Chevreuse

**ARTICLE 2** : L'objet du syndicat est défini comme suit :

**2.1-** Le SIOM a pour objet principal d'assurer la collecte, l'exploitation la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans la vallée de Chevreuse, au profit des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIOM. Le SIOM participe à ce titre à la protection de l'environnement.

Les déchets ménagers et assimilés comprennent notamment les ordures ménagères, les encombrants ménagers, les emballages et le verre, les déchets spéciaux des ménages, les déchets végétaux, les déchets industriels et commerciaux banals.

**2.2-** Le SIOM peut en outre, dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et de la jurisprudence en vigueur et dans la limite des capacités excédentaires indispensables au traitement des déchets en provenance des communes rattachées aux établissements publics de coopération intercommunale membres du SIOM, assurer à titre accessoire les prestations visées au 2.1 pour le compte de tiers.

**2.3-** Le SIOM peut également, en cas de carence de l'initiative privée, dans la continuité de son action de traitement et d'élimination des déchets ménagers, procéder à la vente de chaleur au profit d'entreprises et d'organismes tiers. De même, il peut assurer la fourniture de gaz naturel véhicules à des tiers dans les conditions prévues par les lois et règlements et toujours en cas de carence de l'initiative privée, afin d'optimiser l'exploitation de la station de compression de gaz naturel véhicules dont il dispose sur le site de l'usine d'incinération de Villejust. Les tarifications de ces deux prestations feront l'objet de délibérations du comité syndical.

**ARTICLE 3** : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : CD 118, 91140 Villejust.

**ARTICLE 4** : Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5** : A la date de création de ce syndicat, il sera opéré un transfert de la trésorerie des budgets annexes « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et « traitement et valorisation des déchets industriels banals avec production et distribution de chaleur et d'électricité » de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » vers le syndicat créé.

Le transfert du montant de la trésorerie du SIOM de la vallée de Chevreuse en cours de liquidation vers la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » ayant fait l'objet d'une délibération en date du 12 avril 2016, cette trésorerie fera dès lors l'objet d'un nouveau transfert de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » vers le nouveau syndicat à la date de sa création soit le 01/06/2016.

**ARTICLE 6** : Les personnels et l'ensemble des biens, équipements, services publics ayant fait l'objet d'un transfert temporaire à la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » conformément à l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral mettant fin aux compétences du SIOM de la vallée de Chevreuse, sont transférés au syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » à compter de la date de création du syndicat, soit le 1<sup>er</sup> juin 2016, mettant ainsi fin à la période transitoire du dit arrêté. Les contrats seront également transférés à ce nouveau syndicat et exécutés dans les conditions antérieures. La substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à la résiliation ou indemnisation avec le cocontractant.

**ARTICLE 7** : Les fonctions de trésorier du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » sont exercées par la trésorerie d'Orsay.

**ARTICLE 8** : Un exemplaire des statuts du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » est joint au présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative et R 312-1 du même code, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 10** : Les Secrétaires généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne, les Sous-préfets de Rambouillet et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux membres du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM », ainsi qu'aux présidents établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

David PHILOT

Pour le Préfet des Yvelines,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Julien CHARLES

# SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE (SIOM)

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

## STATUTS

### TITRE I

Composition - Objet - Siège social - Durée

#### Article 1<sup>er</sup> - Composition du syndicat

Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (qui conserve le sigle et sera ci-après désigné "SIOM") est un syndicat mixte au sens des dispositions de l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est constitué entre :

- La Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » (Paris-Saclay) pour les communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, La Ville du Bois, Les Ulis, Linas, Montlhéry, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan, Villebon-sur Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle,
- la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) pour les communes de Chevreuse et de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse.

Le SIOM est régi par les dispositions du Titre 1<sup>er</sup> du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, et par tout texte qui viendrait à les compléter ou s'y substituer dans l'avenir, ainsi que par les dispositions des présents statuts.

#### Article 2 - Objet du SIOM

2.1. Le SIOM a pour objet principal d'assurer la collecte, l'exploitation, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans la Vallée de Chevreuse, au profit des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIOM. Le SIOM participe à ce titre à la protection de l'environnement.

Les déchets ménagers et assimilés comprennent notamment les ordures ménagères, les encombrants ménagers, les emballages et le verre, les déchets spéciaux des ménages, les déchets végétaux, les déchets industriels et commerciaux banals.

2.2. Le SIOM peut en outre, dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et de la jurisprudence en vigueur et dans la limite des capacités excédentaires indispensables au traitement des déchets en provenance des communes rattachées aux établissements

publics de coopération intercommunale membres du SIOM , assurer à titre accessoire les prestations visées ci-dessus au 2.1. pour le compte de tiers.

2.3. Le SIOM peut également, en cas de carence de l'initiative privée, dans la continuité de son action de traitement et d'élimination des déchets ménagers, procéder à la vente de chaleur au profit d'entreprises et d'organismes tiers. De même, il peut assurer la fourniture de gaz naturel véhicules à des tiers dans les conditions prévues par les lois et règlements et toujours en cas de carence de l'initiative privée, afin d'optimiser l'exploitation de la station de compression de gaz naturel véhicules dont il dispose sur le site de l'usine d'incinération de Villejust. Les tarifications de ces deux prestations feront l'objet de délibérations du comité syndical.

### Article 3 - Siège du SIOM

Le siège du SIOM est fixé à Villejust à l'adresse suivante : CD 118, 91140 Villejust.

### Article 4 - Durée du SIOM

La durée du SIOM est illimitée.

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 5 - Composition du comité du SIOM

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par communes, désignés par Paris-Saclay et la CCHVC parmi les délégués communautaires.

Les communes qui ne disposent que d'un conseiller communautaire au sein de leur EPCI peuvent désigner un second délégué syndical parmi les membres de leur conseil municipal.

La représentation des membres adhérents au SIOM est fixée comme suit :

Collectivités	Nombre de délégués
Paris-Saclay (19 communes)	38 délégués titulaires et 38 délégués suppléants
CCHVC (2 communes)	4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Les fonctions de membre du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

#### Article 6 - Présidence et bureau du SIOM

Le comité syndical élit parmi ses membres le président du SIOM, ainsi que les vice-présidents et autres membres du bureau. Les communes qui ne seraient pas représentées au bureau par un vice-président pourront bénéficier d'un membre élu par le Comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

#### Article 7 - Réunion et fonctionnement du comité du SIOM

Conformément à l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité du SIOM se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical se tient en session ordinaire. Les sessions extraordinaires sont tenues selon la procédure d'urgence.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

##### Article 8 - Recettes du SIOM

Les recettes du SIOM comprennent notamment :

- un versement annuel des EPCI et des collectivités adhérents (correspondant au produit de la TEOM perçu et/ou de contributions budgétaires, le cas échéant) modulable au vu des critères déterminés par voie délibérative, pour couvrir les dépenses du syndicat,
- des subventions notamment de l'Etat, de la région, du département, d'ADEME et d'Eco-Emballages,
- les contributions des collectivités intéressées à raison de leur participation aux divers programmes de travaux calculées, comme il est spécifié à l'article 9 ci-dessous,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- toute autre ressource liée à son activité,
- le cas échéant, les recettes résultant de prestations de services du SIOM pour le compte de tiers.

##### Article 9 - Dépenses du SIOM

###### 9-1 Nature des dépenses

Le SIOM pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient. Il pourvoira notamment aux dépenses suivantes :

- étude des projets,
- exécution des travaux,
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits,
- indemnité du receveur,
- indemnités des élus,
- traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du SIOM et à la surveillance des travaux,
- frais de bureau et d'administration,
- frais financiers et remboursements d'emprunts,
- et toutes dépenses nécessaires pour assurer la bonne exécution des missions du SIOM.

## *9-2 - Versement d'avances au SIOM*

Par délibération du comité, les adhérents du SIOM pourront éventuellement être tenus de verser des avances au SIOM, dans la limite d'un montant annuel de la somme nécessaire à la bonne marche du service, en attendant le versement des cotisations syndicales.

## **Article 10 - Trésorier du SIOM**

Les fonctions de Trésorier du SIOM sont exercées par le receveur désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

## **Article 11 - Dispositions diverses**

Les matières qui ne sont pas expressément réglées par les présents statuts le sont par les dispositions impératives du code général des collectivités territoriales, notamment pour ce qui concerne la démission des membres du comité ou du bureau ou la dissolution du syndicat.

---



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**S O U S - P R É F E C T U R E D ' É T A M P E S**  
Direction des relations avec les  
collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité  
(OR)

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF.DRCL/250 du 20 avril 2016**  
**portant transfert du siège du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Lavenelle**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II et L5211-20 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-034 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet d'Étampes ;

**VU** les statuts en date du 11 avril 1964 instituant le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Sermaise et Roinville, approuvés le 27 mai 1964 par le préfet de Seine-et-Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 73-4863 du 19 septembre 1973, modifié, transformant le Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Sermaise et Roinville en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°93/110 du 17 juin 1993 portant adhésion de la commune de Boissy-le-Sec au SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes de Sermaise et Roinville ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97/96 du 28 mai 1996, modifié, portant modification statutaire dudit SIVOM devenant Syndicat Intercommunal à vocation unique, dénommé « Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle » ;

**VU** la délibération du 21 avril 2015, reçue en sous-préfecture d'Étampes le 24 avril 2015, par laquelle le comité syndical du SIE des Eaux de Lavenelle propose le transfert du siège du syndicat, après avis des conseils municipaux des trois communes membres ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boissy-le-Sec et Roinville ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de Sermaise qui ne s'est pas prononcé dans le délai légal de trois mois, est réputé avoir donné un avis favorable, conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L5211-5 II du CGCT ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet d'Étampes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle est transféré à la mairie de Boissy-le-Sec.

### **ARTICLE 2** :

Les statuts du SIE de Lavenelle sont modifiés conformément.

### **ARTICLE 3** :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

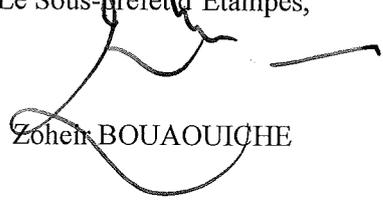
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

### **ARTICLE 4** :

Le Sous-préfet d'Étampes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du SIE des Eaux de Lavenelle, ainsi qu'aux Maires des trois communes concernées, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Étampes,

  
Zohair BOUAOUICHE



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/253 du 21 avril 2016  
mettant en demeure la société STEF LOGISTIQUE BONDOUFLE de respecter l'article 3.2.2 du  
chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007/PREF/DCI3/BE 0071 du 27 mars 2007 de  
prescriptions complémentaires pour son établissement situé à BONDOUFLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97.2968 du 18 juillet 1997 autorisant la société BELIN LU BISCUITS FRANCE, dont le siège social est situé avenue Amboise Croizat - Bois de l'Epine à Ris-Orangis, pour l'exploitation d'installations classées ZAC de la Marinière à BONDOUFLE,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 mars 2006 à la société SLR FRANCE, dont le siège social est situé ZI Jean Mermoz, 32/38 avenue Guynemer à Chevilly-la-Rue cedex pour la reprise des activités de la société BELIN LU BISCUITS FRANCE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 0071 du 27 mars 2007 imposant à la société SLR France des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 3 rue Désir Prévost, ZAC de la Marinière à BONDOUFLE,

VU le courrier en date du 28 juin 2011 de la Direction Régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France mettant à jour la situation administrative de la société SLR France pour ses installations situées 3 rue Désir Prévost, ZAC de la Marinière à BONDOUFLE,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2012-0022 du 26 mars 2012 délivré à la société STEF LOGISTIQUE RESTAURATION pour ses installations situées 3 rue Désir Prévost, ZAC de la Marinière à BONDOUFLE,

VU le courrier en date du 17 octobre 2013 de la Direction Régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France mettant à jour la situation administrative de la société STEF LOGISTIQUE RESTAURATION pour ses installations situées 3 rue Désir Prévost, ZAC de la Marinière à BONDOUFLE,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2014-067 du 3 décembre 2014 délivré à la société STEF LOGISTIQUE BONDOUFLE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 mars 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 9 février 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 février 2016 et lors de vérifications périodiques, l'inspecteur a constaté que les équipements de sécurité incendie (systèmes de détection et d'extinction automatique, exutoires, portes coupe-feu) ne font pas l'objet d'actions de maintenance. De plus certaines d'entre elles ont été identifiées depuis plusieurs années,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.2 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 0071 du 27 mars 2007 imposant des prescriptions complémentaires pour les installations situées 3 rue Désir Prévost, ZAC de la Marinière à BONDOUFLE,

CONSIDERANT qu'en conséquence la prévention du risque incendie n'est pas garantie,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STEF LOGISTIQUE BONDOUFLE de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007/PREF.DCI3/BE 0071 du 27 mars 2007 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société STEF LOGISTIQUE BONDOUFLE, dont le siège social est situé 3, Rue Désir Prévost - ZAC de la Marinière - 91070 BONDOUFLE, exploitant un entrepôt frigorifique sis 3 rue du Désir Prévost, ZAC de la Marinière à BONDOUFLE, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 3.2.2 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.PREF.DCI3/BE 0071 du 27 mars 2007 en s'assurant de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (système de détection et d'extinction automatique, exutoires, portes coupe-feu)

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

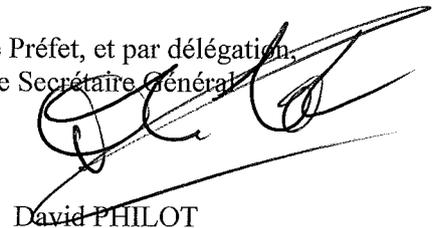
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

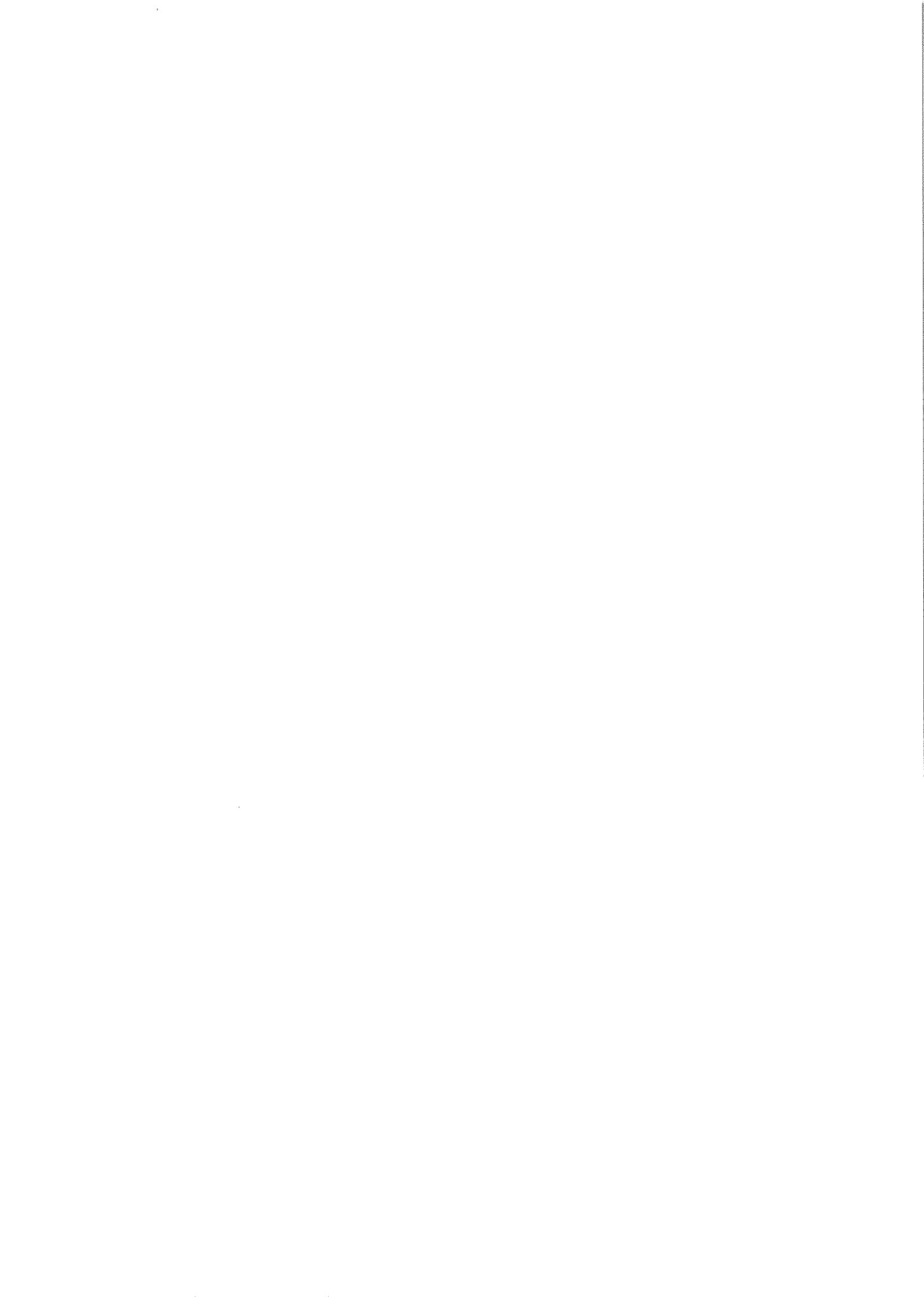
L'exploitant, la Société STEF LOGISTIQUE BONDOUFLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 238 du 19 avril 2016  
portant prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation  
d'exploiter un entrepôt logistique (bâtiment C) présentée par la  
société PANHARD DEVELOPPEMENT sur le territoire de la commune du  
COUDRAY-MONTCEAUX (91830), ZAC des Haies Blanches**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELITZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 16 février 2015, complétée le 15 juillet 2015 et le 24 septembre 2015, par laquelle la société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 10, Rue Roquépine à PARIS (75008), sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, Bâtiment C - avenue de Tournefils - ZAC des Haies Blanches, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

*- 1510-1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup>*

*Volume du bâtiment : environ 366 010 m<sup>3</sup>*

*Quantité de matières combustibles : environ 37 700 t*

*1530-1 (A) : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>  
Maximum de capacité de stockage de 63 000 m<sup>3</sup>*

*1532-1 (A) : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public.*

*Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>*

*Maximum de capacité de stockage de 63 000 m<sup>3</sup> dans le bâtiment*

*Maximum de 2000 m<sup>3</sup> de palettes vides stockées en masse dans deux aires extérieures séparées par une allée de circulation de 6 mètres*

*soit une capacité totale maximale de 65 000 m<sup>3</sup>*

*2662-1 (A) : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup>*

*Maximum de capacité de stockage de 63 000 m<sup>3</sup>*

*2663-1a (A) stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup>*

*Maximum de capacité de stockage de 63 000 m<sup>3</sup>*

*2663-2b (E) : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas qu'à la rubrique 2663-1 et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>*

*Maximum de capacité de stockage de 63 000 m<sup>3</sup>*

*2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW*

*Une puissance maximale de 200 kW répartie sur 2 locaux de charge.*

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/ 932 du 8 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 4 janvier 2016 au 4 février 2016 inclus sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX,

**VU** les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 11 février 2016,

**CONSIDERANT** que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de l'enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un nouveau délai pour statuer sur ladite demande,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le délai imparti pour statuer sur la demande en date du 16 février 2015, complétée le 15 juillet 2015 et le 24 septembre 2015, par laquelle la société PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 10, Rue Roquépine à PARIS (75008), sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX - Bâtiment C - avenue de Tournelils - ZAC des Haies Blanches, les activités précitées relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**EST PROROGÉ DE SIX MOIS  
SOIT JUSQU'AU 10 NOVEMBRE 2016 INCLUS**

**ARTICLE 2 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire du COUDRAY-MONTCEAUX.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILLOT





## **PRÉFET DE L'ESSONNE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU  
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

### **ARRÊTE**

#### **2016-PREF-DRCL n° 245 du 20 avril 2016 déterminant le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne et leur répartition entre catégories et sous catégories professionnelles**

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 4 ;

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L713-11 à 13, R 713-66, R711-18 et suivants, R 711-47-1 et suivants ;

**VU** la loi N°2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des CCI et des CMA ;

**VU** le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2012-595 du 27 avril 2012 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile-de-France ;

**VU** les résultats de l'étude économique de pondération réalisée par la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne en février 2016, adoptée en assemblée générale du 21 mars 2016 ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale, tenue au siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne le 21 mars 2016, proposant au préfet le nombre de membres de la CCI ainsi que leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles, calculées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 75-2016-04-19-001 de composition de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France fixant le nombre et la répartition des sièges dans le cadre des élections de 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne est fixé à **40 sièges** ;

### Article 2 :

Au regard des résultats de l'étude dite de « pesée économique » et des propositions de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne, la représentation entre catégories et sous-catégories professionnelles, par tranche d'effectifs salariés, est établie ainsi que suit :

COMMERCE		INDUSTRIE		SERVICES	
11 sièges		12 sièges		17 sièges	
Seuils d'effectifs					
0 à 9	10 et plus	0 à 49	50 et plus	0 à 9	10 et plus
6	5	7	5	9	8

### Article 3 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles-ci sont rapportées.

### Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera transmis au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne ainsi qu'à Madame la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire – bureau de la tutelle des CCI et à Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

  
Le Préfet  
Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de l'Essonne**

**DECISION**

**RELATIVE A L'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**N° 2016/PREF/ESUS/16/027 du 14 avril 2016**

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7),

**VU** l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Régie des Quartiers «LES PORTES DE L'ESSONNE » en date du 13 décembre 2012,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande, en date du **13 décembre 2012**.

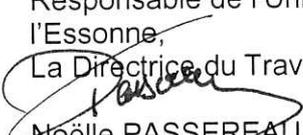
**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'Association de REGIE DES QUARTIERS, LES PORTES DE L'ESSONNE, sise 29, quai de l'Industrie – 91200 ATHIS-MONS (Code APE 8810C) - numéro SIREN 499718146), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne - UD 91 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de l'Essonne et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Evry, le 14 avril 2016

P/Le Préfet et par subdélégation  
p/Le Directeur Régional adjoint des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi d'Ile de France,  
Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Essonne,  
La Directrice du Travail,  
  
Noëlle PASSEREAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de l'Essonne**

**DECISION**

**RELATIVE A L'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE  
N° 2016/PREF/ESUS/16/028 du 05 avril 2016**

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7),

**VU** l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l' « Association l'EPATE EN L'AIR » en date du 25 juin 2015,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande, en date du **25 juin 2015**.

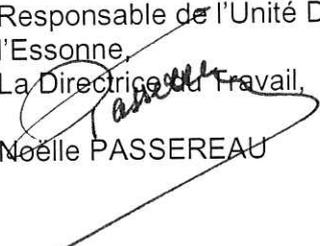
**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'Association L'EPATE EN L'AIR, sise Espace W. Rousseau – Allée du Docteur Bourgeois – 91150 ETAMPES, numéro de SIRET : 412 067 191 00038 (Code APE 9001Z), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne - UD 91 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de l'Essonne et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Evry, le 13 avril 2016

P/Le Préfet et par subdélégation  
p/Le Directeur Régional adjoint des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi d'Ile de France,  
Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Essonne,  
La Directrice du Travail,  
  
Noëlle PASSEREAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France**  
**Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE  
N° 2016/PREF/ESUS/16/029 du 19 avril 2016

**VU** les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

**VU** les articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail, relatifs au conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées ;

**Vu** la décision d'agrément « entreprise solidaire » en date du 21/01/2016

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'Association COUP DE POUCE., en date du 6 mars 2015 ;

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

**VU** le conventionnement de l'Association COUP DE POUCE, en tant qu'Atelier et chantier d'insertion (ACI), conclu en date du 21 janvier 2016;

**CONSIDERANT QUE** les structures d'insertion par l'activité économique, ainsi que les entreprises adaptées, sont agréées de plein droit, dès lors qu'elles sont conventionnées par l'Etat au regard, respectivement, des articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail ;

**QUE** l'Association COUP DE POUCE, a conclu, en date du 21 janvier 2016, une convention avec l'Etat, portant sur la mise en place d'un ACI;

**QU'**ainsi son activité doit être présumée sociale et solidaire ;

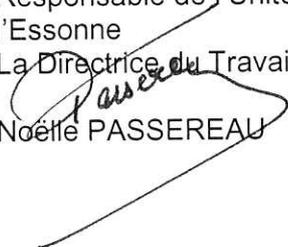
**DECIDE**

**ARTICLE 1** : l'Association COUP DE POUCE, sise 3, Place du Parc aux Lièvres – 91000 EVRY (Code APE : 9419Z - numéro SIREN : 419 026 315 00012), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de **5 ans** ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de l'Essonne et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de l'Essonne : [www.essonne.gouv.fr/publications/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.essonne.gouv.fr/publications/Recueils-des-actes-administratifs-RAA)

Fait à Evry, le 18 avril 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation  
p/ le Directeur Régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile de France,  
Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Essonne  
La Directrice du Travail,  
  
Noëlle PASSEREAU



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources*

*Pôle police de la nature, chasse et CITES*

**ARRETE n° DRIEE-2016-030**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et prélever, détenir et transporter des espèces végétales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** L'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-156 du 8 février 2016 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 11 janvier 2016 par l'association NaturEssonne représentée par Monsieur Yves LACHERE, son secrétaire ;
- VU** Les avis du 11 mars 2016 et du 29 mars 2016 des experts concernés du Conseil national de la protection de la nature ;

**Considérant** que pour la flore protégée, la demande porte sur le prélèvement, la détention et le transport d'espèces végétales protégées ;

**Considérant** que pour la faune protégée, la demande porte sur la capture avec relâcher sur place et la perturbation intentionnelle d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégés ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces dans le cadre d'inventaires ainsi que d'actions de protection et de conservation dans le département de l'Essonne ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

- **Espèces animales protégées :**

Dans le cadre d'inventaires, d'actions de protection et de conservation dans le département de l'Essonne, Mme Estelle DUCHEMANN et les personnes encadrées de l'association NaturEssonne sont autorisées à **CAPTURER, RELÂCHER** sur place et **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

Les actions pédagogiques/d'animation sur le terrain ne sont pas autorisées par la présente dérogation.

- **Espèces végétales protégées :**

A des fins d'identification dans le cadre d'inventaires floristiques, Mme Estelle DUCHEMANN est autorisée à **PRELEVER, DETENIR et TRANSPORTER** des fragments ou échantillons de plantes vasculaires des espèces protégées désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

### **ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre**

- **Espèces animales protégées :**

***Amphibiens :***

voir détail en annexe 1

Nombre 400

***Hétérocères***

voir détail en annexe 1

Nombre 200

***Orthoptères***

voir détail en annexe 1

Nombre 50

***Mantidés***

voir détail en annexe 1

Nombre 10

***Névroptères***

voir détail en annexe 1

Nombre 10

***Odonates :***

voir détail en annexe 1

Nombre 50

***Reptiles :***

voir détail en annexe 1

Nombre 40

***Rhopalocères***

voir détail en annexe 1

Nombre 50

- **Espèces végétales protégées :**

voir détail en annexe 2

Nombre 1 ou 2 spécimens prélevés sur une station. Le nombre de spécimens prélevé sera de 50 au grand maximum sur toute la liste d'espèces en annexe.

**ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

Le secteur d'étude se limite au département de l'Essonne.

**ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 6 : Modalités d'intervention**

### **• Espèces animales protégées :**

Concernant les amphibiens, les captures temporaires s'effectueront avec les moyens suivants : épuisette, filet troubleau, piège nasse Ortmann/piège bouteille (posé le soir et relevé le lendemain matin), boîte d'observation, à la main.

Concernant les hétérocères, les captures s'effectueront avec les moyens suivants : piège lumineux, filet à papillon, boîte d'observation, phéromone et miellé.

Concernant les orthoptères, les captures s'effectueront avec les moyens suivants : filet à papillon, boîte d'observation, pièges lumineux, à la main.

Concernant les mantidés, les captures s'effectueront avec les moyens suivants : piège lumineux, filet à papillon, boîte d'observation.

Concernant les névroptères, les captures s'effectueront au moyen de filets à papillons et de boîtes d'observation.

Concernant les odonates, les captures s'effectueront au moyen de filets à papillon, de boîtes d'observation et à la main. Des exuvies seront également collectées.

Concernant les reptiles, les captures s'effectueront au moyen d'abris à reptiles et à la main.

Concernant les rhopalocères, les captures s'effectueront au moyen de filets à papillon et de boîtes d'observation.

### **• Espèces végétales protégées :**

Concernant les espèces végétales, les prélèvements d'une espèce donnée ne seront envisagés que si la population de cette espèce est bien développée et importante afin de limiter tout impact négatif significatif sur l'état de conservation de cette espèce.

## **ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement**

Concernant les amphibiens et afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie.

## **ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Notamment en ce qui concerne les espèces végétales, un registre des prélèvements réalisés, mentionnant les noms des espèces, localités précises, nature et quantité de la plante prélevée, ainsi que les dates des prélèvements effectués sera tenu et une copie de ce registre sera transmise au terme de l'autorisation à la DRIEE Île-de-France, au CBN du Bassin parisien, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales

et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre à minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

#### **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

#### **ARTICLE 10 : Voie et délai de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le **21 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et  
CITES



---

Laetitia DE NERVO

## Annexe 1 : Liste des espèces animales protégées concernées par la demande de dérogation (1/1)

	<i>Lestes dryas</i>	Leste dryade	
	<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue	
	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax	
	<i>Oxygaster curtisii</i>	Cordulle à corps fin	
	<i>Sympetrum danae</i>	Sympétrum noir	
	<i>Sympetrum flavolum</i>	Sympétrum jaune d'or	
Odonate	<i>Aeschna grandis</i>	Grande Aeschna	
	<i>Boyeria irene</i>	Aeschna palatible	
	<i>Coenagrion scitulum</i>	Agriion mignon	
	<i>Cordulegaster boltonii</i>	Cordulegaster annelé	
	<i>Epitheca bimaculata</i>	Cordulle à deux tâches	
	<i>Ischnura pumilio</i>	Agriion nain	
	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agriion de mercure	
Orthoptère	<i>Ruspolia nitidula</i>	Conocéphala gracieux	
	<i>Decticus verrucivorus</i>	Declique verrucivore	
	<i>Oecanthus pallucens</i>	Grillon d'Italie	
	<i>Caliptamus barbarus</i>	Caloptène ochracé	
	<i>Oedipoda caerulescens</i>	Oedipode turquoise	
Rhopalocère	<i>Iphiclides podalirius</i>	Flambé	
	<i>Aporia crataegi</i>	Le Gazé	
	<i>Lopinga achine</i>	Baccharis	
	<i>Coenonympha hera</i>	Mélibée	
	<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des laiches	
	<i>Erebis medusa</i>	Motré francoien	
	<i>Arithusa arithusa</i>	Mercure	
	<i>Neohipparchia stalinus</i>	Faune	
	<i>Hipparchia legi</i>	Sylvandre	
	<i>Classena dis</i>	Petite violette	
	<i>Limenis populi</i>	Grand sylvain	
	<i>Nymphalis polychloros</i>	Grande tortue	
	<i>Nymphalis antiopa</i>	Morio	
	<i>Melitaea cinxia</i>	Mélie du plantain	
	<i>Cinclidia phoebes</i>	Mélie des centaures	
	<i>Diymsiformis didyma</i>	Mélie orangée	
	<i>Melicta athena</i>	Mélie du Mélamoyre	
	<i>Euphydryas maturna</i>	Damier du frêne	
	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	
	<i>Satyrus walbum</i>	Thécla de l'Orme	
	<i>Tharsoaleucaena dispar</i>	Culvré des marais	
	<i>Glaucopsyche alexis</i>	Azuré des cyprès	
	<i>Maculinea alcon</i>	Azuré de la Pulmonaire	
	<i>Maculinea rebeli</i>	Azuré de la Croisette	
	<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet	
	<i>Pseudophilotes baton</i>	Azuré du Thym	
	<i>Plebejus idas</i>	Azuré du Ganêt	
	<i>Plebejus argyrogonomon</i>	Azuré des corallines	
	<i>Cartocephalus palaemon</i>	Hespérie du Bromes	
	Neuroptère	<i>Libellulodes coccaus</i>	Ascalaphe soufré
		<i>Libellulodes longicornis</i>	Ascalaphe ombré
	Mantidé	<i>Mantis religiosa</i>	Mante religieuse
	Hétéroptère	<i>Agritis bigramma</i>	Nocuelle traque
		<i>Graephora augur</i>	Nocuelle augure
		<i>Anacletoidea prasina</i>	Nocuelle verte
		<i>Pala hepatica</i>	Nocuelle du bouleau
<i>Sideris turbida</i>		Tréma blanc	
<i>Hadula odontkes</i>		Nocuelle marbrée	
<i>Hadena albimacula</i>		Nocuelle parée	
<i>Conibania luteoga</i>		Nocuelle limoneuse	
<i>Hadena perplexa</i>		Nocuelle carpophage	
<i>Pochtra saepioligera</i>		Courouse	
<i>Noenia typica</i>		Nocuelle typique	
<i>Senta flamma</i>		Leucané du roseau	
<i>Polymis xanthomita</i>		Celnture noire	
<i>Eucarta amethystina</i>		Nocuelle améthyste	
<i>Actinota radiosa</i>		Nocuelle rayonnée	
<i>Apamea anceps</i>		Double feston	
<i>Globa sparanoi</i>		Nonaprie du rubanier	
<i>Arenastola phragmitidis</i>		Nocuelle des roseières	
<i>Chilodes maritima</i>		Nonaprie du Phragmite	

## Annexe 1 : Liste des espèces végétales protégées concernées par la demande de dérogation (1/5)

Nom scientifique	Nom vulgaire	Nom scientifique	Nom vulgaire
<i>Aconitum napellus</i> subsp. <i>luitanicum</i> Rouy, 1884	Aconit du Portugal	<i>Asperula tinctoria</i> L., 1753	Aspérule des teinturiers
<i>Actaea spicata</i> L., 1753	Actée en épi	<i>Asplenium foreziense</i> Lagrand, 1885	Doradille du Forez
<i>Alliaria gramineum</i> Laj., 1811	Plantain d'eau à feuilles de graminées	<i>Asplenium obovatum</i> subsp. <i>billotii</i> (F.W.Schultz) O.Bolòs, Vigo, Massales & Ninot, 1990	Doradille de Billot
<i>Allium angulosum</i> L., 1753	Ail anguleux	<i>Asplenium septentrionale</i> (L.) Hoffm., 1795	Doradille du nord
<i>Allium flavum</i> L., 1753	Ail jaune	<i>Aster amellus</i> L., 1753	Marguerite de la Saint-Michel
<i>Alyssum montanum</i> L., 1753	Alysson des montagnes	<i>Baldellia ranunculoides</i> (L.) Parl., 1854	Fioteau fausse-renoncule
<i>Alyssum montanum</i> L. subsp. <i>montanum</i>	Alysson des montagnes	<i>Baldellia ranunculoides</i> (L.) Parl. subsp. <i>ranunculoides</i>	Fioteau fausse-renoncule
<i>Amelanchier ovalis</i> Medik., 1793	Amélanchier à feuilles rondes	<i>Bellevalia romana</i> (L.) Rechb., 1830	Jacinthe de Rome
<i>Amelanchier ovalis</i> Medik. subsp. <i>ovalis</i>	Amélanchier à feuilles rondes	<i>Bidens radiata</i> Thuill., 1789	Bident rayonnant
<i>Anacamptis coriophora</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis punaise	<i>Bothriochloa ischaemum</i> (L.) Keng, 1936	Barbon pied-de-poule
<i>Anacamptis coriophora</i> (L.) Bateman, Pridgeon & Chase subsp. <i>coriophora</i>	Orchis punaise	<i>Botrychium lunaria</i> (L.) Sw., 1802	Botryche lunaire
<i>Anacamptis palustris</i> (Jacq.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis des marais	<i>Botrychium matricarifolium</i> (A.Braun ex Döll) W.D.J.Koch, 1846	Botryche à feuilles de matricaire
<i>Anacamptis palustris</i> (Jacq.) Bateman, Pridgeon & Chase subsp. <i>palustris</i>	Orchis des marais	<i>Bromus grossus</i> Desf. ex DC., 1805	Brome à fleurs nombreuses
<i>Anacamptis palustris</i> var. <i>palustris</i>	Orchis des marais	<i>Buglossoides purpureo-caerulea</i> (L.) L.M.Johnst., 1954	Grémil bleu-pourpre
<i>Anemone hepatica</i> L., 1753	Anémone hépatique	<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth, 1789	Calamagrostis blanchâtre
<i>Anemone ranunculoides</i> L., 1753	Anémone fausse-renoncule	<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth subsp. <i>canescens</i>	Calamagrostis blanchâtre
<i>Anemone sylvestris</i> L., 1753	Anémone sauvage	<i>Campanula cervicaria</i> L., 1753	Campanule cervicaire
<i>Anthericum liliago</i> L., 1753	Phalangère à fleurs de lys	<i>Cardamine impatiens</i> L., 1753	Cardamine impatiente
<i>Anthericum liliago</i> L. var. <i>liliago</i>	Phalangère à fleurs de lys	<i>Cerax curta</i> Gooden., 1794	Lâche blanchâtre
<i>Arabidopsis arenosa</i> (L.) Lev. & Rostk., 1860	Arabette des sables	<i>Carex depauperata</i> Curtis ex With., 1787	Lâche appauvrie
<i>Arabidopsis arenosa</i> subsp. <i>borbasii</i> (Zapal.) O?Kane & Al-Shehbaz, 1997	Arabette des sables	<i>Carex diandra</i> Schrank, 1781	Lâche à deux étamines
<i>Arenaria grandiflora</i> L., 1753	Sabline à grandes fleurs	<i>Carex elongata</i> L., 1753	Lâche allongée
<i>Arenaria grandiflora</i> L. subsp. <i>grandiflora</i>	Sabline à grandes fleurs	<i>Carex halleriana</i> Asso, 1779	Lâche de Haller
<i>Asarum europaeum</i> L., 1753	Assret d'Europe	<i>Carex hordelstichos</i> Vill., 1779	Lâche à épis d'orge
		<i>Carex laevigata</i> Sm., 1800	Lâche lisse

Annexe 2 (suite) : Liste des espèces végétales protégées concernées par la demande de dérogation (2/5)

Nom scientifique	Nom vulgaire
<i>Carex lasiocarpa</i> Ehrh., 1784	Laïche filiforme
<i>Carex ilparocarpus</i> Gaudin, 1804	Laïche à fruits lustrés
<i>Carex melrei</i> Coss. & Germ., 1840	Laïche de Meire
<i>Carex montana</i> L., 1753	Laïche des montagnes
<i>Carthamus mitissimus</i> L., 1753	Cardoncelle molle
<i>Carum verticillatum</i> (L.) W.D.J.Koch, 1824	Carvi verticillé
<i>Cephalanthera rubra</i> (L.) Rich., 1817	Céphalanthère rouge
<i>Cervaria rivini</i> Gaertn., 1788	Peucedan herbe aux cerfs
<i>Chimaphila umbellata</i> (L.) W.P.C.Barton, 1817	Pyrole en ombelle
<i>Chrysosplenium alternifolium</i> L., 1753	Dorine à feuilles alternes
<i>Cistus umbellatus</i> L., 1753	Hélianthème en ombelle
<i>Cistus umbellatus</i> subsp. <i>umbellatus</i>	Hélianthème en ombelle
<i>Crassula valliantii</i> (Willd.) Roth, 1827	Crassule de Vallant
<i>Cuscuta europaea</i> L., 1753	Cuscute d'Europe
<i>Cyperus longus</i> L., 1753	Souchet allongé
<i>Cystopteris fragilis</i> (L.) Bernh., 1805	Capillaire blanche
<i>Cytisus decumbens</i> (Durande) Spach, 1845	Oytise rampant
<i>Cytisus lotoides</i> Pourr., 1788	Oytise couché
<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó, 1962	Orchis négligé
<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó subsp. <i>praetermissa</i>	Orchis négligé
<i>Dactylorhiza praetermissa</i> subsp. <i>integrata</i> (E.G Camus ex Fourcy) Soó, 1962	Orchis à labelle entier
<i>Dactylorhiza praetermissa</i> var. <i>praetermissa</i>	Orchis négligé
<i>Dactylorhiza viridis</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chess, 1997	Orchis vert
<i>Damasonium alisma</i> Mill., 1758	Bole d'eau
<i>Daphne mezereum</i> L., 1753	Bois joi
<i>Deschampsia setacea</i> (Huds.) Hack., 1880	Canche des marais
<i>Dianthus deltoides</i> L., 1753	Oeillet couché
<i>Dianthus superbus</i> L., 1755	Oeillet magnifique

Nom scientifique	Nom vulgaire
<i>Dianthus superbus</i> L. subsp. <i>superbus</i>	Oeillet magnifique
<i>Diplazium triachyum</i> (Pursh) Holub, 1975	Lycopode petit cyprès
<i>Draba muralis</i> L., 1753	Drave des murailles
<i>Drosera anglica</i> Huds., 1778	Rossois à feuilles longues
<i>Drosera intermedia</i> Hayms, 1798	Rossois intermédiaire
<i>Drosera rotundifolia</i> L., 1753	Rossois à feuilles rondes
<i>Dryopteris cristata</i> (L.) A.Gray, 1848	Dryopteris à crêtes
<i>Elatine hexandra</i> (Lapierre) DC., 1808	Elatine à six étamines
<i>Epipactis viridiflora</i> (Hoffm.) Krock., 1814	Epipactis pourpre
<i>Equisetum hyemale</i> L., 1753	Prêle d'hiver
<i>Equisetum variegatum</i> Schleich., 1797	Prêle panachée
<i>Erica ciliaris</i> Loefl. ex L., 1753	Bruyère ciliée
<i>Erica scoparia</i> L., 1753	Bruyère à balais
<i>Erica vagans</i> L., 1770	Bruyère vagabonde
<i>Eriophorum angustifolium</i> Honck., 1782	Linaigrette à feuilles étroites
<i>Eriophorum gracile</i> Koch ex Roth, 1806	Linaigrette grêle
<i>Eriophorum latifolium</i> Hoppe, 1800	Linaigrette à feuilles larges
<i>Eriophorum vaginatum</i> L., 1753	Linaigrette engainée
<i>Eruca sativa</i> Mill. subsp. <i>sativa</i>	Foquette cultivée
<i>Euphorbia flavicoma</i> subsp. <i>varrucosa</i> (Fiori) Pignatti, 1973	Euphorbe verruqueuse
<i>Falcaria vulgaris</i> Bernh., 1800	Falcaire
<i>Gagea bohemica</i> (Zauschn.) Schult. & Schult.f., 1829	Gagée de Bohême
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1828	Gagée des champs
<i>Genista germanica</i> L., 1753	Genêt d'Allemagne
<i>Geum rivale</i> L., 1753	Benoit des ruisseaux
<i>Gratiola officinalis</i> L., 1753	Gratiola officinale
<i>Gymnocarpium dryopteris</i> (L.) Newman, 1851	Polypode du chêne

Annexe 1 (suite) : Liste des espèces végétales protégées concernées par la demande de dérogation (3/5)

Nom scientifique	Nom vulgaire
<i>Gymnocarpium robertianum</i> (Hoffm.) Newman, 1851	Polypode du calcaire
<i>Hammerbya paludosa</i> (L.) Kuntze, 1891	Melaxide des marais
<i>Hellanthemum oelandicum</i> subsp. <i>incanum</i> (Wittk.) G.López, 1992	Hélianthème blanc
<i>Helleborus viridis</i> L., 1753	Hellébore vert
<i>Helosciadium inundatum</i> (L.) W.D.J.Koch, 1824	Ache inondée
<i>Helosciadium repens</i> (Jacq.) W.D.J.Koch, 1824	Ache rampante
<i>Herminium monorchis</i> (L.) R.Br., 1813	Orchis musc
<i>Hornungia petraea</i> (L.) Rech., 1838	Hornungie des pierres
<i>Hypericum elodes</i> L., 1759	Milpertuis des marais
<i>Hypochaeris maculata</i> L., 1753	Porcalle à feuilles tachées
<i>Hysopus officinalis</i> L., 1753	Hysope
<i>Mitacabrum verticillatum</i> L., 1753	Mécèbra verticillé
<i>Impatiens noli-tangere</i> L., 1753	Balsamine des bois
<i>Inula britannica</i> L., 1753	Inule britannique
<i>Inula hirta</i> L., 1753	Inule hérissée
<i>Isolepis fluitans</i> (L.) R.Br., 1810	Scirpe flottant
<i>Isopyrum thalictroides</i> L., 1753	Isopyre faux-pygamon
<i>Jacobaea edonidifolia</i> (Loisel.) Mèrat, 1812	Sénéçon à feuilles d'adonis
<i>Juncus capitatus</i> Weigel, 1772	Jonc à inflorescence globuleuse
<i>Juncus pygmaeus</i> Rich. ex Thull., 1799	Jonc nain
<i>Lasarpitium latifolium</i> L. var. <i>latifolium</i>	Lasar à feuilles larges
<i>Lathraea clandestina</i> L., 1753	Lathrée clandestine
<i>Lathraea squamaria</i> L., 1753	Lathrée écaillée
<i>Lathyrus niger</i> (L.) Bernh., 1800	Gesse noire
<i>Lathyrus niger</i> (L.) Bernh. subsp. <i>niger</i>	Gesse noire
<i>Lathyrus palustris</i> L., 1753	Gesse des marais
<i>Leersia oryzoides</i> (L.) Sw., 1788	Léersie faux-riz
<i>Leucojum aestivum</i> L., 1759	Nivéole d'été
<i>Linum leonii</i> F.W.Schultz, 1838	Lin de Léo
<i>Liparis loeselii</i> (L.) Rich., 1817	Liparis de Loesel

Nom scientifique	Nom vulgaire
<i>Littorella uniflora</i> (L.) Asch., 1866	Littorale à une fleur
<i>Lobelia urans</i> L., 1753	Lobélie brûlante
<i>Luronium natans</i> (L.) Raf., 1840	Floëau nageant
<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin, 1811	Luzule des bois
<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin subsp. <i>sylvatica</i>	Luzule des bois
<i>Lycopodiella inundata</i> (L.) Holub, 1964	Lycopode des tourbières
<i>Lycopodium clavatum</i> L., 1753	Lycopode en massue
<i>Matteuccia struthiopteris</i> (L.) Tod., 1858	Fougère à plumes d'autruche
<i>Medicago monspeliaca</i> (L.) Trautv., 1841	Trigonelle de Montpellier
<i>Melica ciliata</i> L., 1753	Mélisse ciliée
<i>Melica ciliata</i> L. subsp. <i>ciliata</i>	Mélisse ciliée
<i>Melica nutans</i> L., 1753	Mélisse penchée
<i>Micropyrum tenellum</i> (L.) Link, 1843	Catapode des graviers
<i>Micropyrum tenellum</i> (L.) Link var. <i>tenellum</i>	Catapode des graviers
<i>Myrica gale</i> L., 1753	Myricet royal
<i>Myriophyllum alterniflorum</i> DC., 1815	Myriophylle à fleurs alternes
<i>Odontites jaubertianus</i> (Boreau) D.Dietr. ex Walp., 1844	Odonite de Jaubert
<i>Odontites jaubertianus</i> (Boreau) D.Dietr. ex Walp. subsp. <i>jaubertianus</i>	Odonite de Jaubert
<i>Ophioglossum azoricum</i> C.Presl, 1845	Ophioglosse des Açores
<i>Ophrys illyriosa</i> E.G.Camus, 1898	Ophrys araignée
<i>Oreopteris limbosperma</i> (Bellardi ex All.) Holub, 1969	Fougère des montagnes
<i>Osmonda regalis</i> L., 1753	Osmonde royale
<i>Parnassia palustris</i> L., 1753	Parnassie des marais
<i>Pedicularis palustris</i> L., 1753	Pédiculaire des marais
<i>Pedicularis sylvatica</i> L., 1753	Pédiculaire des bois
<i>Pedicularis bistorta</i> (L.) Semp., 1913	Pédiculaire bistorte
<i>Phelipanche purpurea</i> (Jacq.) Soléh., 1972	Orobanche pourpre
<i>Pilularia globulifera</i> L., 1753	Pilulaire naine
<i>Pinguicula vulgaris</i> L., 1753	Grassette commune
<i>Poa palustris</i> L., 1759	Paturin des marais

Annexe 2 (suite) : Liste des espèces végétales protégées concernées par la demande de dérogation (4/5)

Nom scientifique	Nom vulgaire
<i>Polycnemum majus</i> A.Braun, 1841	Grand polycnème
<i>Polygala amarilla</i> Crantz, 1769	Polygale amer
<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799	Polystic à aiguillons
<i>Potamogeton polygonifolius</i> Pourr., 1788	Potamo à feuilles de renouée
<i>Potentilla montana</i> Brot., 1804	Potentille des montagnes
<i>Potentilla palustris</i> (L.) Scop., 1771	Comaret des marais
<i>Potentilla supina</i> L., 1753	Potentille couchée
<i>Pulsicaria vulgaris</i> Gaertn., 1791	Pulsicairre commune
<i>Ranunculus gramineus</i> L., 1753	Renoncule à feuilles de graminée
<i>Ranunculus hederaceus</i> L., 1753	Renoncule à feuilles de lierre
<i>Ranunculus lingua</i> L., 1753	Grande douve
<i>Ranunculus nodiflorus</i> L., 1753	Renoncule à fleurs nodales
<i>Ranunculus oleteucus</i> J. Lloyd	Renoncule toute blanche
<i>Ranunculus parviflorus</i> L., 1758	Renoncule à petites fleurs
<i>Ranunculus polyanthemoides</i> Boreau, 1857	Renoncule à segments étroits
<i>Ranunculus tripartitus</i> DC., 1807	Renoncule tripartite
<i>Rhynchospora alba</i> (L.) Vahl, 1805	Rhynchospore blanc
<i>Rhynchospora fusca</i> (L.) W.T.Alton, 1810	Rhynchospore fauve
<i>Rorippa aspera</i> (L.) Maire, 1927	Sisymbre rude
<i>Rosa gallica</i> L., 1753	Rosier de France
<i>Rumex scutatus</i> L., 1753	Oseille ronde
<i>Sagina nodosa</i> (L.) Fenzl, 1833	Sagine noueuse
<i>Sagina subulata</i> (Sw.) C.Presl, 1828	Sagine subulée
<i>Salix repens</i> L., 1753	Saule rampant
<i>Salix repens</i> L. subsp. <i>repens</i>	Saule rampant
<i>Sanguisorba officinalis</i> L., 1753	Sanguisorbe officinale
<i>Scabiosa canescens</i> Waldst. & Kit., 1802	Scabieuse blanchâtre
<i>Scorzonera austriaca</i> Willd., 1803	Scorsonère d'Autriche
<i>Sedum hirsutum</i> All., 1785	Orpin hérissé
<i>Sedum saxangulare</i> L., 1753	Orpin à six angles

Nom scientifique	Nom vulgaire
<i>Sedum villosum</i> L., 1753	Orpin pubescent
<i>Sedum villosum</i> L. subsp. <i>villosum</i>	Orpin pubescent
<i>Sison amomum</i> L., 1753	Sison commun
<i>Sisymbrium supinum</i> L., 1753	Sisymbre couché
<i>Sorbus latifolia</i> (Lam.) Pers., 1806	Aisier de Fontainebleau
<i>Sparganium minimum</i> Walt., 1840	Rubanier nain
<i>Spiranthes aestivalls</i> (Poir.) Rich., 1817	Spiranthe d'été
<i>Spiranthes spiralls</i> (L.) Chevall., 1827	Spiranthe d'automne
<i>Stellaria palustris</i> Retz., 1795	Stellaire des marais
<i>Stipa pennata</i> L., 1753	Stipe penné
<i>Stipa pennata</i> L. subsp. <i>pennata</i>	Stipe penné
<i>Stratiotes aloides</i> L., 1753	Stratiotes faux-aloès
<i>Taraxacum palustre</i> (Lyons) Symons, 1798	Pissenot des marais
<i>Tephrosia helenitis</i> (L.) B.Nord., 1978	Sénéçon à feuilles spatulées
<i>Tephrosia helenitis</i> (L.) B.Nord. subsp. <i>helenitis</i>	Sénéçon à feuilles spatulées
<i>Tephrosia helenitis</i> var. <i>helenitis</i>	Sénéçon à feuilles spatulées
<i>Thalictrum minus</i> L., 1753	Petit pigamon
<i>Thelypteris palustris</i> Schott, 1834	Fougère des marais
<i>Thysanotus palustris</i> (L.) Hoffm., 1814	Feucédan des marais
<i>Trichophorum cespitosum</i> (L.) Hartm., 1849	Scirpe cespiteux
<i>Trichophorum cespitosum</i> subsp. <i>germanicum</i> (Palla) Hegi, 1908	Scirpe d'Allemagne
<i>Trifolium glomeratum</i> L., 1753	Trèfle aggloméré
<i>Trifolium ornithopodioides</i> L., 1753	Trèfle pied-d'oiseau
<i>Trifolium rubens</i> L., 1753	Trèfle rougeâtre
<i>Trinia glauca</i> (L.) Dumort., 1829	Trinie glauque
<i>Trinia glauca</i> var. <i>glauca</i>	Trinie glauque
<i>Tulipa sylvestris</i> L. subsp. <i>sylvestris</i>	Tulipe des bois
<i>Utricularia australis</i> R.Br., 1810	Utriculaire citrine
<i>Utricularia intermedia</i> Hayne, 1800	Utriculaire intermédiaire

Annexe 2 (suite) : Liste des espèces végétales protégées concernées par la demande de dérogation (5/5)

Nom scientifique	Nom vulgaire
<i>Utricularia minor</i> L., 1753	Petite utriculaire
<i>Vaccinium oxycoccos</i> L., 1753	Canneberge
<i>Viola elatior</i> Fr., 1828	Violette élevée
<i>Viola palustris</i> L., 1753	Violette des marais
<i>Viola rupestris</i> F.W.Schmidt, 1791	Violette des rochers
<i>Viola rupestris</i> F.W.Schmidt subsp. <i>rupestris</i>	Violette des rochers
<i>Viscaria vulgaris</i> Bernh., 1800	Siène visqueux
<i>Vitis vinifera</i> subsp. <i>sylvestris</i> (C.C.Gmel.) Hegl, 1925	Vigne sauvage
<i>Wahlenbergia hederacea</i> (L.) Rchb., 1827	Campanule à feuilles de ferre
<i>Zannichellia palustris</i> L., 1753	Zannichellie des marais
<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>palustris</i>	Zannichellie des marais

